

majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 mars 1994, le conseil de la Ville de Pincourt a adopté le règlement 642 portant à son article 4 sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 4 de ce règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1203-95 du 6 septembre 1995, a approuvé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6 et a décrété que cette approbation était suspendue, à l'égard de la Ville de Pincourt, jusqu'à ce que le gouvernement approuve le règlement de cette ville portant sur l'abolition de sa cour municipale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 4 du règlement 642 de la Ville de Pincourt portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Pincourt soit approuvé;

QUE cet article du règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE soit levée, à l'égard de la Ville de Pincourt, la suspension de l'approbation de l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges de la compétence pour établir une cour municipale commune, sur l'établissement de la cour et sur le transfert de l'administration de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Dorion à cette municipalité régionale de comté, à l'exclusion des articles 5.2 et 7.6;

QUE cette entente entre en vigueur, à l'égard de la Ville de Pincourt, le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24727

Gouvernement du Québec

Décret 1619-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT la détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts temporaires effectués par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31) telle que modifiée, (la « Loi »), afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QU'à court terme, le fond d'assurance deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire le versement des compensations payables en vertu des régimes;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au fonds d'assurance-stabilisation révèle un besoin de financement externe de 120 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Régie des assurances agricoles du Québec (la «Régie») de combler cette insuffisance au fonds d'assurance au moyen d'emprunts temporaires;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi permet à la Régie de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt aux montants, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement, et permet à la Régie de céder en garantie de cet emprunt aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée, toute avance versée au Fonds de financement est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués qu'aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie puisse contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés précédemment de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe b);

g) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 120 millions de dollars en monnaie du Canada;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

i) la date de réalisation de ces emprunts ne pourra être postérieure au 30 septembre 1996;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de 120 millions de dollars en monnaie du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24703

Gouvernement du Québec

Décret 1622-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 10 241 300 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 10 241 300 \$ pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 283-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 859 100 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec le solde de 5 382 200 \$ de sa subvention de fonctionnement de 10 241 300 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 2 941 100 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 2 441 100 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril 1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24702

Gouvernement du Québec

Décret 1623-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 227 300 \$ au Musée d'art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'art contemporain de Montréal sont évaluées à 7 227 300 \$ pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;